

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F				

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**30 décembre 2005-Loi n° 05-070/** autorisant la ratification de la Convention de la Commission Africaine de l'Énergie (AFREC), adoptée par la 37<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie).....**p134**

#### LOIS-ARRETES

**28 décembre 2005-Loi n°05-067/** autorisant la ratification du Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.....**p123**

**30 décembre 2005-Loi n° 05-069/** portant statut des fonctionnaires de la protection civile.....**p123**

**Loi n° 05-071/** autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement, signé le 8 septembre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).....**p135**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**03 oct. 2003** – arrêté n°03-2121/MAEP-SG portant nomination du Directeur adjoint du Laboratoire Central Vétérinaire.....p135

**Arrêté n°03-2122/MAEP-SG** portant nominations au Laboratoire Central Vétérinaire.....p135

**21 oct. 2003** – arrêté n°03-2249/MAEP-SG portant nominations à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondiale.....p136

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**07 oct. 2003** – arrêté interministériel n°03-2127/ME-MDAC-MSIPC-MS-MEF-MAECI-SG portant modalités d'organisation des opérations d'urgence à l'aéroport international de Bamako-Sénou.....p136

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**20 oct. 2003** – arrêté n°03-2243/MPFEF-SG portant nomination d'un Chef d'Unité du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.....p137

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**15 oct. 2003** – arrêté n°03-2216/MAT-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p138

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**10 oct. 2003** – arrêté n°03-2141/MCNTI-SG portant nomination d'un Directeur général adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p138

**Arrêté n°03-2142/MCNTI-SG** portant nomination des Directeurs Techniques à l'ORTM.....p139

**21 oct. 2003** – arrêté n°03-2248/MCNTI-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.....p139

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**09 oct. 2003** – arrêté n°03-2138/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.....p140

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

**10 oct. 2003** – arrêté interministériel n°03-2143/MDEAFH-MATCL-SG portant autorisation de cession du TF n°1089CI de Bamako à la SOMAPIM-SA.....p140

**16 oct. 2003** – arrêté n°03-2227/MDEAFH-SG portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.....p141

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**01 oct. 2003** – arrêté n°03-2111/MATCL-SG portant mutation et nomination d'adjoints aux préfets.....p141

**Arrêté n°03-2112/MATCL-SG** portant mutation et nomination de sous-préfets.....p143

**09 oct. 2003** – arrêté n°03-2134/MATCL-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p151

**15 oct. 2003** – arrêté n°03-2221/MATCL-SG portant suspension de fonctions du maire de la Commune de Sangarébouyou.....p152

**22 oct. 2003** – arrêté n°03-2252/MATCL-SG portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.....p152

**Arrêté n°03-2253/MATCL-SG** portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.....p153

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**30 sept. 2003** – arrêté n°03-2109/MMEE-SG portant attribution à la Société financière et d'exploitation de l'or au Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Walia-Ouest (Cercle de Kéniéba).....p154

**03 oct. 2003 – arrêté n°03-2123/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°02-2311/MMEE-SG du 12 novembre 2002 portant attribution à la Société Diaka ressources d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II.....p156

**15 oct. 2003 – arrêté n°03-2219/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la Société African Goldfields corporation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société financière et d'exploitation de l'or au Mali (SOFOM).....p156

**Arrêté n°03-2220/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la Société African Goldfields corporation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société AXMIN LIMITED Mali.....p157

**17 oct. 2003 – arrêté interministériel n°03-2237/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant institution d'un périmètre de protection à la société d'exploitation des mines d'or de Yatela (Yatela S.A.).....p157

**28 oct. 2003 – arrêté n°03-2327/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société New Gold Mali SA. ....p158

**Annonces et communications** .....p160

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°05-067/ DU 28 DECEMBRE 2005**  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU  
PROTOCOLE A/P4/1/03 SUR L'ENERGIE DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTE A  
DAKAR (SENEGAL) LE 31 JANVIER 2003.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2005.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification du Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.

**Bamako, le 28 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

## LOI N° 05-069/ DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2005.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué un cadre unique des fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 2 :** Le présent statut s'applique :

- aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la Protection Civile ;
- aux fonctionnaires stagiaires de la Protection Civile.

Il fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 3 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection Civile.

#### CHAPITRE II : STRUCTURE DES PERSONNELS

**ARTICLE 4 :** L'ensemble des fonctionnaires de la Protection Civile soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

**ARTICLE 5 :** Le cadre des fonctionnaires de la Protection Civile comprend trois (3) corps :

- le corps des administrateurs de la Protection Civile ;
- le corps des techniciens de la Protection Civile ;
- le corps des agents techniques de la Protection Civile.

**ARTICLE 6 :** Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie. Des droits et prérogatives lui sont attachés.

Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondant à ce grade.

**ARTICLE 7 :** Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.

**ARTICLE 8 :** La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

### **CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

#### **SECTION I : DEVOIRS ET INTERDICTIONS**

**ARTICLE 9 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile est, vis à vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

**ARTICLE 10 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de son service.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques.

**ARTICLE 11 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non, de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

**ARTICLE 12 :** L'emploi est à la discrétion de l'Administration.

Le fonctionnaire de la Protection Civile a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 13 :** Tout fonctionnaire de la Protection Civile, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

**ARTICLE 14 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile est tenu de se consacrer, durant ses heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

**ARTICLE 15 :** Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de la Protection Civile est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 16 :** Le port de l'uniforme est une obligation pour le fonctionnaire de la Protection Civile, sous réserve de dérogations expresses accordées par l'autorité hiérarchique.

**ARTICLE 17 :** Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Protection Civile et de la Défense réglemente l'uniforme des fonctionnaires de la Protection Civile.

Un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile réglemente le port de l'uniforme par les fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 18 :** La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire de la Protection Civile.

Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

**ARTICLE 19 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile concourt à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, veille au respect des lois et règlements de sécurité par l'exécution des missions de prévention, de prévision et de secours.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter secours, aide et assistance à toute personne en danger. Dans tous les cas, il est tenu d'en informer ses chefs hiérarchiques ou l'autorité administrative la plus proche.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de la Protection Civile intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

#### **SECTION II : DROITS ET GARANTIES**

**ARTICLE 20 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve liée à sa fonction.

**ARTICLE 21 :** La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaires d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes et les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

**ARTICLE 22** : Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'Etat est tenu de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 23** : Dans le cas où un fonctionnaire de la Protection Civile est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

**ARTICLE 24** : Lorsque le fonctionnaire de la Protection Civile s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême.

**ARTICLE 25** : Le fonctionnaire de la Protection Civile demeure électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 26** : Les fonctionnaires de la Protection Civile jouissent du droit syndical. Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires de la Protection Civile est tenue d'effectuer dans les deux (2) mois de sa création le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du Ministre chargé de la Protection Civile.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux (2) mois qui suivent la publication de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être communiquée dans les mêmes conditions.

Les organisations syndicales de la Protection Civile peuvent ester en justice.

**ARTICLE 27** : Les organisations syndicales de la Protection Civile exercent leurs activités conformément à la loi.

**ARTICLE 28** : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de la Protection Civile.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, le droit de grève est interdit aux personnels servant dans les unités de sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 29** : La législation en vigueur relative aux conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics est applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile, notamment en ce qui concerne le dépôt du préavis de grève, l'institution d'une commission de conciliation et la procédure suivie devant celle-ci, le service minimum, les réquisitions, les interdictions.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par le ministre chargé de la Protection Civile sur proposition conjointe du Directeur Général de la Protection Civile et de l'organisation syndicale des fonctionnaires de la Protection Civile la plus représentative au plan national. Le caractère représentatif, déterminé par le Ministre chargé de la Protection Civile, comporte les éléments d'appréciation ci-après :

- le nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux ;

- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

#### **CHAPITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS**

**ARTICLE 30** : Le ministre chargé de la Protection Civile veille à l'application du présent statut. Il est assisté à cet effet d'un conseil supérieur des fonctionnaires de la Protection Civile qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Protection Civile.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 31** : Il est institué dans le cadre de la Protection Civile, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

**ARTICLE 32** : Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **TITRE II : DE LA CARRIERE**

##### **CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

**ARTICLE 33** : Est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**ARTICLE 34** : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre de la Protection Civile s'il ne remplit les conditions suivantes :

- posséder la nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- présenter les aptitudes requises pour l'exercice de la fonction ;
- être détenteur d'un des diplômes requis par les dispositions particulières applicables aux différents corps.

**ARTICLE 35** : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de la Protection Civile. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

**ARTICLE 36** : Le recrutement pour l'accès à l'un des corps du cadre de la Protection Civile s'effectue par voie de concours. Ce concours est ouvert par arrêté conjoint des ministres chargés de la Protection Civile et des Finances. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre, les spécialités et le profil des emplois à pourvoir.

**ARTICLE 37** : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire. A l'issue de cette formation, ils subissent un examen de sortie. En cas de succès, ils sont soumis à une formation professionnelle.

Les élèves non admis à la formation militaire ou à la formation professionnelle sont radiés des effectifs.

## **CHAPITRE II : STAGE PROBATOIRE ET TITULARISATION**

**ARTICLE 38** : Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

**ARTICLE 39** : Sous réserve des dispositions de l'Article 42 ci-dessous, la durée du stage est fixée à douze (12) mois.

**ARTICLE 40** : Sont dispensés du stage probatoire, les fonctionnaires admis par voie de concours professionnel.

**ARTICLE 41** : Les conditions de déroulement du stage probatoire sont déterminées par voie réglementaire.

**ARTICLE 42** : A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette nouvelle période, il est soit titularisé, soit rayé des effectifs.

**ARTICLE 43** : Un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile titularise le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile, le licencie ou l'autorise à effectuer un nouveau stage probatoire.

La titularisation ou la radiation des effectifs à l'issue de la deuxième période de stage s'effectue dans les mêmes formes.

**ARTICLE 44** : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection Civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

**ARTICLE 45** : L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée par la commission nationale des équivalences.

## **TITRE III : DES POSITIONS**

**ARTICLE 46** : Tout fonctionnaire de la Protection Civile doit être placé dans une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

## **CHAPITRE I : L'ACTIVITE ET LES CONGES**

**ARTICLE 47** : L'activité est la position du fonctionnaire de la Protection Civile qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi auquel il est affecté. Elle est constatée par une affectation.

**ARTICLE 48** : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalant au niveau hiérarchique de son emploi.

**ARTICLE 49** : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Les congés comprennent:

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour raisons familiales.

**ARTICLE 50** : Le congé annuel est accordé après service fait à raison d'un (1) mois de repos pour onze (11) mois de service effectif.

Il est obligatoire pour tous les fonctionnaires de la Protection Civile et ne peut être cumulé sur plus de deux (2) ans.

**ARTICLE 51** : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou à la radiation du cadre. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou celle de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également, quel que soit le caractère de l'affectation ou de l'accident qui en est la cause.

**ARTICLE 52 :** Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou par une décision du Conseil National de Santé.

Le certificat médical doit préciser, dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité de travail ne peut être précisée.

**ARTICLE 53 :** Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de la Protection Civile est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil National de Santé.

L'avis du Conseil National de Santé est communiqué au ministre chargé de la Protection Civile qui place le fonctionnaire en congé de maladie de longue durée.

**ARTICLE 54 :** Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans, si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

**ARTICLE 55 :** Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est soumis à la Commission de réforme.

**ARTICLE 56 :** La Commission de réforme, conformément à ses attributions, vérifie si le fonctionnaire est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de la Protection Civile.

**ARTICLE 57 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de Réforme des fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 58 :** Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire de la Protection Civile pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire de la Protection Civile demeure administrativement et financièrement à la charge de son administration d'origine.

**ARTICLE 59 :** Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire de la Protection Civile, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. La durée du congé d'expectative est de deux (2) mois.

**ARTICLE 60 :** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir les interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale.

**ARTICLE 61 :** Le congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois.

Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé le pèlerinage aux Lieux Saints, la préparation d'un examen ou d'un concours, le veuvage de la femme fonctionnaire de la Protection Civile.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage.

Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

**ARTICLE 62 :** La femme fonctionnaire de la Protection Civile a droit, à l'occasion de son accouchement, à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme fonctionnaire de la protection civile qui allaite une (1) heure de tétée par jour de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de service effectif.

**ARTICLE 63 :** Un congé pour raison familiale est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

**ARTICLE 64 :** Pendant les congés énumérés ci-dessus, le traitement indiciaire et les prestations familiales sont dus intégralement, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

**ARTICLE 65 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions d'application du présent statut en matière de congé.

## CHAPITRE II : LE DETACHEMENT

**ARTICLE 66 :** Le détachement est la position du fonctionnaire de la Protection Civile autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

**ARTICLE 67 :** Le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ;
- d'une collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;
- d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs ;
- d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

**ARTICLE 68** : Le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

Le détachement ne peut être consenti au surplus que pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

**ARTICLE 69** : Le fonctionnaire de la Protection Civile détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**ARTICLE 70** : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

**ARTICLE 71** : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

**ARTICLE 72** : A l'expiration de la période de détachement ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire est de droit réintégré, à moins qu'il ait opté pour l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

### CHAPITRE III : LA DISPONIBILITE

**ARTICLE 73** : La disponibilité est la position du fonctionnaire de la Protection Civile autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

**ARTICLE 74** : La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire de la Protection Civile. Elle est accordée de plein droit au fonctionnaire:

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe.

**ARTICLE 75** : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) an et maximum de deux (2) ans.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (05) ans au cours de la carrière du fonctionnaire de la Protection Civile.

**ARTICLE 76** : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté de service. Une dérogation à ce principe peut être accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

**ARTICLE 77**: Le fonctionnaire de la Protection Civile mis en disponibilité doit, trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration du fonctionnaire de la Protection Civile mis en disponibilité est subordonnée à une vacance d'emploi.

La réintégration se fait d'office dans le cas du fonctionnaire mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille ou pour rapprochement de conjoints.

**ARTICLE 78** : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Protection Civile.

### CHAPITRE IV : LA SUSPENSION

**ARTICLE 79** : La suspension est la position du fonctionnaire de la Protection Civile à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction a un caractère essentiellement provisoire.

**ARTICLE 80** : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire de la Protection Civile est placé sous mandat de dépôt; elle prend effet à la date de ce dernier. Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Directeur Général de la Protection Civile. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge pour ce dernier d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**ARTICLE 81** : Durant la suspension, le fonctionnaire de la Protection Civile ne perçoit qu'une solde égale aux 2/5ème du traitement indiciaire. Celui-ci est accompagné de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de risque. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

**ARTICLE 82** : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du 4ème mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**ARTICLE 83** : Lorsque la décision de fin de suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée.

Le fonctionnaire est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré.

Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**ARTICLE 84** : Dans tous les cas où le fonctionnaire de la Protection Civile suspendu est rétabli dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base de la note implicite « bon » et les promotions sont, au besoin, effectuées hors quota.

## **TITRE IV : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT**

### **CHAPITRE I : LA NOTATION**

**ARTICLE 85** : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de la Protection Civile.

Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire au cours de l'année de référence; elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1er juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

**ARTICLE 86** : Les fonctionnaires de la Protection Civile qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

**ARTICLE 87** : La notation est établie par le ministre chargé de la Protection Civile, les chefs de services aux niveaux central, régional et sub-régional ainsi que par toutes autorités auprès desquelles les fonctionnaires de la Protection Civile sont mis à disposition.

**ARTICLE 88** : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

**ARTICLE 89** : Tout fonctionnaire de la Protection Civile muté au cours de l'année de référence de la notation doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'Article 88 ci-dessus.

**ARTICLE 90** : Lorsque le notateur estime devoir attribuer l'une des notations qui requièrent l'établissement d'un bulletin de notation, il doit exclusivement utiliser l'une des formules de bulletins dont les modèles sont déterminés par voie réglementaire.

**ARTICLE 91** : Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés respectivement au fonctionnaire de la Protection Civile noté, à son unité ou service et à la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 92** : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- «Très bon» ;
- «Bon» ;
- «Passable».

Les appréciations «Très bon», «Bon» et «Passable» sont créditées respectivement des notes chiffrées 3,2 et 1.

**ARTICLE 93** : La note «Très bon» est réservée à une élite de fonctionnaires de la Protection Civile ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Pour bénéficier de la note «Très bon», le fonctionnaire de la Protection Civile doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence de la notation.

Le fonctionnaire de la Protection Civile sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note «Très bon».

**ARTICLE 94** : La note «Bon» correspond à des prestations et un comportement normaux; elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes.

**ARTICLE 95** : Outre le cas visé à l'Article 94 ci-dessus, font l'objet de la note implicite «Bon» les fonctionnaires de la Protection Civile qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité.

**ARTICLE 96** : Les notes «Très bon» et «Passable» doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

**ARTICLE 97** : Le nombre de fonctionnaires de la Protection Civile bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'Article 92 est fixé suivant les quotas ci-après par unité ou service :

- 30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires de la Protection Civile notés «Très bon» ;

- 70% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires de la Protection Civile notés «Bon» et «Passable».

**ARTICLE 98** : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Protection Civile concernés, soumises au ministre chargé de la Protection Civile pour pondération.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'Article 97 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire de la Protection Civile noté «Très bon» ou «Passable». La note implicite «Bon» est simplement portée à la connaissance des intéressés.

**ARTICLE 99 :** Le ministre chargé de la Protection Civile peut déléguer son pouvoir de pondération aux Gouverneurs de régions et au Directeur Général de la Protection Civile.

**ARTICLE 100 :** Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note «Passable».

## CHAPITRE II : L'AVANCEMENT

**ARTICLE 101 :** L'avancement des fonctionnaires de la Protection Civile comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

**ARTICLE 102 :** L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au moins et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, les fonctionnaires de la Protection Civile doivent cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

**ARTICLE 103 :** L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

**ARTICLE 104 :** L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

**ARTICLE 105 :** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de la Protection Civile inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires ayant atteint le quatrième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (5) points.

Ne sont pas inscrits au tableau d'avancement de l'année de référence les fonctionnaires en disponibilité, suspendus de fonction ou ayant fait l'objet d'une sanction du second degré.

**ARTICLE 106 :** Les tableaux sont établis au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le Ministre chargé de la Protection Civile.

Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

**ARTICLE 107 :** Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

**ARTICLE 108 :** Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de la Protection Civile se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

**ARTICLE 109 :** Les fonctionnaires de la Protection Civile inscrits au tableau sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- la valeur de la dernière notation ;
- à égalité de mérite, l'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps ;
- à égalité d'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps, le plus grand âge.

**ARTICLE 110 :** Le ministre chargé de la Protection Civile peut promouvoir à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de la Protection Civile grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels sans considération de l'échelon fixé pour l'accès au grade supérieur.

**ARTICLE 111 :** Les fonctionnaires de la Protection Civile peuvent accéder par avancement à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement dans le corps des Administrateurs de la Protection Civile s'effectue exclusivement par voie de formation.

L'avancement dans le corps des Techniciens de la Protection Civile s'effectue soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

**ARTICLE 112 :** L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel est réglementé par le décret fixant les dispositions particulières à chaque corps.

**ARTICLE 113 :** L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Protection Civile ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

**ARTICLE 114 :** Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'Article précédent, le fonctionnaire de la Protection Civile doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de sa formation.

**ARTICLE 115 :** Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Protection Civile; elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement.

La formation prise en considération permet au fonctionnaire de la Protection Civile soit de bénéficiaire, selon sa durée, d'un avancement d'un ou de deux échelons par rapport à l'échelon antérieur, soit d'être intégré dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

**ARTICLE 116 :** L'intégration des fonctionnaires ayant terminé avec succès la nouvelle formation est précédée d'une formation professionnelle dans une école de Protection Civile.

**ARTICLE 117 :** L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

**ARTICLE 118 :** Un arrêté du ministre chargé de la Protection Civile détermine les différentes formations de sapeurs -pompiers, les conditions pour y accéder ainsi que les grades et emplois auxquels elles donnent droit.

## TITRE V : DE LA DISCIPLINE

**ARTICLE 119 :** Tout manquement du fonctionnaire de la Protection Civile à ses devoirs et à l'honneur, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**ARTICLE 120 :** Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- les arrêts de fermeté ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation avec ou sans droit à pension.

**ARTICLE 121 :** L'avertissement, le blâme, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de fermeté constituent les sanctions du premier degré; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

L'exclusion temporaire, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation avec ou sans droit à pension constituent les sanctions du second degré; ils sont prononcés après avis du conseil de discipline.

**ARTICLE 122 :** Une sanction d'arrêts peut être infligée sans préjudice d'une sanction du second degré.

**ARTICLE 123 :** L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

**ARTICLE 124 :** L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (3) mois au minimum et douze (12) mois au maximum.

**ARTICLE 125 :** La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

**ARTICLE 126 :** Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

**ARTICLE 127 :** L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

**ARTICLE 128 :** Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de la Protection Civile qui lui transmet le rapport disciplinaire comportant les indications de l'Article 127 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

**ARTICLE 129 :** Le fonctionnaire en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite 15 jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

**ARTICLE 130 :** Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, il peut ordonner une enquête.

**ARTICLE 131 :** Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au ministre chargé de la Protection Civile.

**ARTICLE 132** : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai de quatre (4) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (6) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

**ARTICLE 133** : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées par le ministre chargé de la Protection Civile après avis du conseil de discipline.

En aucun cas, la sanction prononcée ne peut être plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

**ARTICLE 134** : Le fonctionnaire de la Protection Civile frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois (3) années s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou cinq (5) années pour une sanction du second degré, introduire auprès du ministre chargé de la Protection Civile une demande de réhabilitation.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

Le ministre chargé de la Protection Civile statue après avis du conseil de discipline.

## **TITRE VI : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES**

**ARTICLE 135** : La rémunération du fonctionnaire de la Protection Civile comprend le traitement indiciaire, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments des avantages de caractère social en espèce ou en nature.

**ARTICLE 136** : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de la Protection Civile est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La valeur du point d'indice est celle applicable dans la Fonction Publique.

**ARTICLE 137** : L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons; il est fixé conformément aux tableaux n° 1,2 et 3 annexés au présent statut.

**ARTICLE 138** : La liste des primes et indemnités et leurs taux, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

**ARTICLE 139**: Le fonctionnaire de la Protection Civile a droit au logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire.

**ARTICLE 140** : Le régime des prestations familiales en vigueur dans la Fonction Publique est applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile.

## **TITRE VII : DE LA SECURITE SOCIALE**

**ARTICLE 141** : La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile.

## **TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE**

**ARTICLE 142** : La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de la Protection Civile. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

## **CHAPITRE I : LA RETRAITE**

**ARTICLE 143** : Les fonctionnaires de la Protection Civile atteints par la limite d'âge sont obligatoirement admis à la retraite.

Cette limite d'âge est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des administrateurs de la Protection Civile ;
- 58 ans pour le corps des techniciens de la Protection Civile;
- 52 ans pour le corps des agents techniques de la Protection Civile.

**ARTICLE 144** : La femme fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge. Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (6) ans.

**ARTICLE 145** : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de la Protection Civile à partir de 50 ans pour le corps des agents techniques, 55 ans pour le corps des techniciens et 58 ans pour le corps des administrateurs de la Protection Civile.

**ARTICLE 146** : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

**ARTICLE 147** : Le fonctionnaire de la Protection Civile admis à la retraite pour limite d'âge bénéficie, sur sa demande, d'un congé d'expectative de deux mois, non compris le congé annuel.

## **CHAPITRE II : LA DEMISSION**

**ARTICLE 148** : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Protection Civile.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la Protection Civile en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet est postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

La décision du ministre chargé de la Protection Civile doit intervenir dans un délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

**ARTICLE 149** : Le fonctionnaire de la Protection Civile qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

## **CHAPITRE III : LE LICENCIEMENT**

**ARTICLE 150** : Le fonctionnaire de la Protection Civile qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

**ARTICLE 151** : Le fonctionnaire de la Protection Civile licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 152** : Est licencié d'office :

- le fonctionnaire de la Protection Civile qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;

- le fonctionnaire de la Protection Civile qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement ;

- le fonctionnaire de la Protection Civile qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;

- le fonctionnaire de la Protection Civile qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'Article 12 ci-dessus, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

## **CHAPITRE IV : LE DECES**

**ARTICLE 153** : Le décès met fin à la carrière du fonctionnaire de la Protection Civile.

Les ayants-droit bénéficient, dans ce cas, des dispositions de la législation sur le régime des pensions de retraite.

## **TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 154** : Les agents techniques de la Protection Civile titulaires du diplôme d'une école supérieure de la Protection Civile à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le corps des administrateurs de la Protection Civile, à la 3ème classe, 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1er avril 2005.

**ARTICLE 155** : Les agents techniques de la Protection Civile titulaires du diplôme de chef de groupe d'incendie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transposés dans le corps des techniciens de la Protection Civile, à concordance de grade et d'échelon, à compter du 1er avril 2005.

**ARTICLE 156** : Les autres agents techniques de la Protection Civile sont transposés dans le corps des agents techniques de la Protection Civile, à concordance de grade et d'échelon.

**ARTICLE 157** : La grille annexée à la présente loi prend effet à compter du 1er avril 2005.

**ARTICLE 158** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 159** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE****TABLEAU N° I : CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE**

Elève : 295

Stagiaire: 330

Echelon	3 <sup>ème</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>ère</sup> classe	Classe exceptionnelle
1	355	480	615	770
2	395	522	660	820
3	435	564	705	870
4	475	606	750	920

**TABLEAU N° II : CORPS DES TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE**

Elève: 180

Stagiaire: 190

Echelon	3 <sup>ème</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>ère</sup> classe	Classe exceptionnelle
1	210	280	355	440
2	230	302	380	470
3	250	324	405	500
4	270	346	430	530

**TABLEAU N° III : CORPS DES AGENTS TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE**

Elève: 140

Stagiaire: 150

Echelon	3 <sup>ème</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>ère</sup> classe	Classe exceptionnelle
1	156	225	300	380
2	176	247	325	410
3	196	269	350	440
4	216	291	375	470

-----

**LOI N°05-070/ DU 30 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'ENERGIE (AFREC), ADOPTÉE PAR LA 37<sup>ème</sup> CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA, LE 11 JUILLET 2001 A LUSAKA (ZAMBIE).**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2005.  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de la Convention de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC), adoptée par la 37<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie).

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-071/ DU 30 DECEMBRE 2005  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 8  
SEPTEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE  
FINANCEMENT DU PROJET DE COMPETITIVITE  
ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (PCDA)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 16 décembre 2005.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de  
l'Accord de crédit de Développement d'un montant de  
trente millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux  
(30.700.000. DTS) soit vingt trois milliards deux cent  
millions (23.200.000.000) de francs CFA environ, signé à  
Washington le 08 septembre 2005 entre la République du  
Mali et l'Association Internationale de Développement  
(IDA) pour le financement du Projet de Compétitivité et  
de Diversification Agricoles (PCDA).

**Bamako, le 30 décembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**ARRETE N°03-2121/MAEP-SG portant nomination du  
Directeur Adjoint du Laboratoire Central Vétérinaire.**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Pêche ;**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°94-027 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant création du  
Laboratoire Central Vétérinaire ;  
Vu le décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du  
Laboratoire Central Vétérinaire ;  
Vu le décret n°142/PG – RM du 11 août 1975 fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées  
aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret  
n°02-270/P – RM du 24 mars 2002 ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Boubacar Ousmane DIALLO,  
N°Mle 402-94-G, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1<sup>ère</sup>  
Classe, 3<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur Général Adjoint  
du Laboratoire Central Vétérinaire.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages  
prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

**ARRETE N°03-2122/MAEP-SG portant nomination au  
Laboratoire Central Vétérinaire.**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Pêche ;**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°94-027 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant création du  
Laboratoire Central Vétérinaire ;  
Vu le décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du  
Laboratoire Central Vétérinaire ;  
Vu le décret n°142/PG – RM du 11 août 1975 fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées  
aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret  
n°02-270/P – RM du 24 mars 2002 ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent  
sont nommés au Laboratoire Central Vétérinaire en qualité  
de :

**Chef de Division de la Production :** Sidy DIAWARA  
N°Mle 123-49 F, Vétérinaire et Ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe,  
4<sup>ème</sup> Echelon ;

**Chef de Division Administrative et Générale :** Boureima  
MAIGA, N°Mle 0104 – 105-B Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup>  
classe et 3<sup>ème</sup> Echelon ;

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des  
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les  
dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié  
et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

**ARRETE N°03-2249/MAEP-SG portant nominations à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°97-205/P-RM du 01 juillet 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mars 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires ci-après sont nommés à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial en qualité :

- **Coordinateur Régional PAM-Koulikoro :** Monsieur Babougou TRAORE N°Mle 437.86.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

- **Coordinateur Régional PAM-Tombouctou :** Monsieur Ousmane TIMBO N°Mle 458.81.S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

- **Coordinateur Régional PAM-Kayes :** Monsieur Mamadou BAGAYOKO N°Mle 437.54.L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
Et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2127/MET-MDAC-MSIPC-MS-MEF-MAECI-SG portant modalités d'organisation des opérations d'urgence à l'aéroport international de Bamako-Sénou.**

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,  
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de la Santé,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Chicago du 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-498/P-RM du 5 novembre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les opérations d'urgence à l'Aéroport International de Bamako-Sénou sont organisées et exécutées conformément au plan des mesures d'urgence annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le plan des mesures d'urgence est l'ensemble des procédures visant à coordonner les activités des services d'aéroport avec celles d'autres organes des agglomérations voisines qui pourraient aider à faire face à une situation d'urgence sur l'aéroport ou à proximité de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Chaque année un exercice global sera organisé pour tester l'efficacité de ce plan. Les exercices sectoriels seront organisés par semestre.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses nécessaires à l'organisation des exercices d'évaluation du plan d'urgence font l'objet d'inscription au budget national.

**ARTICLE 5 :** Les frais occasionnés par les opérations d'urgence sont à la charge de l'exploitant de l'aéronef concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé en relation avec les autres services concernés (services de la circulation aérienne, santé, protection civile, police et gendarmerie) de la planification et de l'organisation des exercices d'évaluation du plan d'urgence.

**ARTICLE 7 :** Un centre directeur des opérations d'urgence (CDOU) doit être établi et fonctionnel vingt quatre (24) heures par jour pour faire face aux situations d'urgence à l'aéroport. Le centre directeur des opérations d'urgence doit avoir un emplacement fixe, une vue dégagée de l'aire de mouvement et du poste d'isolement d'aéronef. Il sert de base aux instances de décision des différents organes participant aux opérations d'urgence.

**ARTICLE 8 :** Le centre directeur des opérations d'urgence est spécialement chargé de :

- gérer les cas de capture illicite ou des alertes à la bombe ;
- aider le chef du poste de commandement mobile, responsable de l'exécution sur le terrain, en mettant à sa disposition les moyens nécessaires à la résolution des problèmes.

**ARTICLE 9 :** Le ministre chargé de l'Aviation Civile est le premier responsable du Centre directeur des opérations d'urgences. Il organise et coordonne les activités des différents responsables du centre directeur des opérations d'urgence.

**ARTICLE 10 :** Chaque ministre concerné doit assister de toute sa compétence le ministre chargé de l'Aviation Civile dans l'accomplissement de sa mission tout en demeurant responsable direct des éléments relevant de son domaine spécifique.

**ARTICLE 11 :** Le Chef du poste de commandement mobile (PCM) dirige les opérations sur le terrain et rend compte au centre directeur des opérations d'urgence.

**ARTICLE 12 :** Le centre directeur des opérations d'urgence est placé sous la direction du chef de service d'exploitation de la navigation aérienne.

**ARTICLE 13 :** Le gestionnaire d'aéroport choisit de moyens de communication fiables le site du centre directeur des opérations d'urgence.

**ARTICLE 14 :** La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile est chargée de l'élaboration, de l'évaluation, de l'amendement et de la mise à jour du plan des mesures d'urgences ainsi que l'organisation des exercices en rapport avec les autres organes concernés.

**ARTICLE 15 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-9500/MET-CAB du 5 octobre 1994 relatif à l'organisation des opérations d'urgence à l'Aéroport International de Bamako-Sénou.

Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile, le Représentant de l'ASECNA, le Président Directeur Général des Aéroports du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection,**  
**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Défense et des**  
**Anciens Combattants,**  
**Mahamane Kalil MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre des Affaires Étrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

---

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

---

**ARRETE N°03-2243/MPFEF-SG portant nomination d'un Chef d'Unité du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°02-053/P-RM du 4 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la pratique de l'Excision ;
- Vu le décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la pratique de l'Excision ;
- Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P – RM du 24 mai 2002 ;
- Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Bakary TRAORE, N°Mle 962-96-V, Professeur de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> Echelon est nommé Chef de « l'Unité Ethique et Droit » du Programme National de Lutte contre la pratique de l'Excision.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 octobre 2003**

**Le Ministre de la promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille**

**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

### **MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**ARRETE N°03-2216/MAT – SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°00-233/P-RM du 18 mai 2000 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Salif DOUMBIA, N°Mle 0109-514-Y, Inspecteur des Services Economiques de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Chef de la Division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**Bamako, le 15 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**ARRETE N°03-2141/MCNTI-SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif,

Vu la loi n°92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Télévision du Mali ;

Vu le décret n°95-327/P-RM du 14 septembre 1995 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du mali ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°03-001/MCNTI-SG du 11 septembre 2003 fixant l'organigramme de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-3119/MC-SG du 26 Décembre 1997 portant nomination de Monsieur Moulaye Ahmed SIDALY, N°Mle 281.82.T, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

**ARTICLE 2** : Monsieur Nouhoum TRAORE, N°Mle 252-42-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de Radiodiffusion Télévision du Mali.

**ARTICLE 3** : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'instruction préalable des dossiers provenant des directions techniques ;
- le suivi des programmes d'activités des directions techniques ;
- la coordination et l'élaboration d'un tableau de bord afin de suivre les performances de l'Office ;
- le suivi du plan Directeur de développement de la Radiodiffusion Sonore et Télévisuelle du Mali notamment l'extension de la couverture TV/FM à l'ensemble du Territoire National.

**ARTICLE 4 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2003**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,  
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°03-2142/MCNTI-SG portant nomination des Directeurs Techniques à l'ORTM.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif,  
Vu la loi n°92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;  
Vu le décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Télévision du Mali ;  
Vu le décret n°95-327/P-RM du 14 septembre 1995 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du mali ;  
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°03-001/MCNTI-SG du 11 septembre 2003 fixant l'organigramme de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-0103/MC-SG du 09 février 1998 portant nomination des Directeurs à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées à l'office de Radiodiffusion Télévision du Mali aux postes ci-après :

**1 – Directeur de la Radio Nationale :**

Monsieur Seydou Baba TRAORE , N°Mle 792-43-J, Journaliste et Réalisateur, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon.

**2 – Directeur de la Radio Rurale :**

Madame Gnouma KEITA, N°Mle 162.48.E, Journaliste et Réalisateur, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon.

**3 – Directeur de la Télévision Nationale :**

Monsieur Manga DEMBELE, N°Mle 114.95.O, Journaliste et Réalisateur, classe A5.

**4 – Directeur des Réseaux, du Développement et des NTIC :**

Monsieur Gaoussou SINGARE, N°Mle 103.09.K, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon.

**5 – Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines :**

Monsieur Ediouno GUINDO, N°Mle 458.13.P, Administrateur Civil, 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon.

**6 – Directeur des Prestations et du Marketing :**

Monsieur Baly Idrissa SISSOKO, N°Mle 928.27.R, Journaliste et Réalisateur, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

**7 – Directeur des Finances, de l'Approvisionnement et de la Logistique :**

Monsieur Modibo KEITA, N°Mle 042.95.O, Inspecteur des Finances, classe A5.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2003**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,  
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°03-2248/MCNT-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;  
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;  
Vu le Décret n°90-134/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Information et des Télécommunications ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-1857/MCC-SG du 22 août 1995 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la Communication.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Amadou COULIBALY N°Mle 792.04.P, Inspecteur du Trésor de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon est nommé chef de la Division du Matériel et de l'Equipe à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 octobre 2003**

**Le Ministre de la Communication et  
Des Nouvelles Technologies de l'Information,  
Gaoussou DRABO**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**ARRETE N°03-2138/MDAC-SG portant nomination  
d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de  
Terre.**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le commandant Mahamane SATAO de l'Armée de Terre est nommé Chef de la Division Commissariat à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2003**

**Le Ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants  
Mahamane Kalil MAIGA**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES  
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2143/  
MDEAFH-MATCL portant autorisation de cession du  
TF N°1089 CI de Bamako à la SOMAPIM-SA.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat des Affaires  
Foncières et de l'Habitat**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°00-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002, portant modification du décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier de demande de terrain formulée par la Société Malienne de Promotion Immobilière (SA).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisé la cession de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°1089CI de Bamako d'une superficie de 4 ha 99 a 56 ca sise à Sotuba à la SOMAPIM-SA

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain objet du titre foncier n°1089CI de Bamako est destinée à la construction de logements économiques et très économiques.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

a) Présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat.

b) Faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'habitat avant d'entreprendre les travaux.

c) Obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier.

d) Aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments.

e) Utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier d'écrit dans la convention de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteurs de derniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc....

f) Vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

**ARTICLE 4 :** Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par la parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et de l'acte notarié visé à l'article 4 ci-dessus, le chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera à la mutation du titre foncier n°1089CI au nom de la Société Malienne de Promotion Immobilière SOMAPIM-SA .

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2003**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,  
Des Affaires Foncières et de l'Habitat  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
Et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

-----  
**ARRETE N°03-2227/MDEAFH-SG portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat,**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-066/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ratifiée par la loi n°00-071 du 30 novembre 2000 ;  
Vu le Décret n°00-531/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;  
Vu le Décret n°00-532/P-RM du 26 octobre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-532/P-RM du 1<sup>er</sup> novembre 2000 fixant les avantages alloués aux personnels de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-307/P-RM du 28 juillet 2003 portant mise à disposition de Magistrat,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Amadou dit Abderhimou Dicko, n°mle 939.27.R, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef du Bureau des Transactions et des Recouvrements à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 octobre 2003.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,  
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**ARRETE N°03-2111/MATCL-SG portant mutation et nomination d'adjoints aux Préfets**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi les Adjoints aux Préfets :

**A – MUTATIONS****1. REGION DE KAYES****CERCLE DE KAYES**

Yaya TRAORE, n°mle 252.54.L, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Koulikoro.

**CERCLE DE DIEMA**

Mamadou DEMBELE, n°mle 735.56.Z, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Douentza.

**2. REGION DE KOULIKORO****CERCLE DE KOULIKORO**

Abdallah FASKOYE, n°mle 763.54.X, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Gao.

**CERCLE DE BANAMBA**

Mohamed Tiéblé KONE, n°mle 449.87.Z, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Macina.

**CERCLE DE KOLOKANI**

Yacouba SAMOURA, n°mle 267.39.V, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Bla.

**3. REGION DE SIKASSO****CERCLE DE SIKASSO**

Afel B. YATTARA, n°mle 763.64.H, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Bandiagara.

**CERCLE DE BOUGOUNI**

Donatien DABOU, n°mle 763.57.A, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Kidal.

**CERCLE DE KADIOLO**

Seydou TIMBELY, n°mle 479-80-R, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Diré.

**4. REGION DE SEGOU****CERCLE DE SEGOU**

Boubacar BAGAYOKO, n°mle 763.93.R, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet Yélimané.

**CERCLE DE BLA**

Mahamoud Alhousséni MAIGA, n°mle 735.58.B, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Yorosso

**CERCLE DE MACINA**

OGOBARA Augustin PEROU, n°mle 735.51.T, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Bougouni.

**CERCLE DE NIONO**

Yacouba DIABATE, n°mle 735.42.H, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Youwarou.

**5. REGION DE MOPTI****CERCLE DE BANDIAGARA**

Mahamadou Mahamane TOURE, n°mle 763.74.V, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Goundam.

**CERCLE DE BANKASS**

Mahamadou SISSOKO, n°mle 763.79.A, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Dioïla.

**6. REGION DE GAO****CERCLE DE GAO**

Abdoulaye Abocar TOURE, n°mle 410.57.P, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Adjoint au Préfet de Tominian.

**B. NOMINATIONS****1. REGION DE KAYES****CERCLE DE KITA**

Daniel DEMBELE, n°mle 764.06.S, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous- Préfet auprès des communes Minidian, Kaniogo, Noug, Maramandougou et Séléfougou.

**CERCLE DE YELIMANE**

Dramane COULIBALY, n°mle 764.01.L, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Kayes.

**2. REGION DE KOULIKORO****CERCLE DE DIOILA**

Makan SISSOKO, n°mle 764.00.K, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Wacoro, Kaladougou, Degnecoro, N°garadougou et Kemekafo.

**CERCLE DE NARA**

Ousmane TRAORE N°Mle 763-83-E, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des Communes de Kadiolo, Dioumaténé, Diou et Zégoua.

**3. REGION DE SIKASSO****CERCLE DE YOROSSO**

Aliou GUINDO N°Mle 789-46-N, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Bourem et Taboye.

**4. REGION DE SEGOU****CERCLE DE TOMINIAN**

Sékou Amadou DENON, N°Mle 763-96-V, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Ansongo, Bara, Bourra et Tin-Hama.

**5. REGION DE MOPTI****CERCLE DE DJENNE**

Kantara DIAWARA, N°Mle 763-98-X, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès de la commune de Kidal.

**CERCLE DE DOUENTZA**

Baréma DIALLO, N°Mle 763-75-W, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Douentza, Tédié, Koumbéwel-Koundia, Kéréna, Korarou, Gandamia, Débééré, Pétaka, Dianwély et Dallah.

**CERCLE DE YOUWAROU**

Bagna Dédeou MAIGA, N°Mle 764-07-T, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Koutiala, Sorobasso, Sincina, Nafagan, Logouna, Zébalá, Songo-Doubacoré, Yognogo, N°goutjina, Songoua et Nampé.

**6. REGION TOMBOUCTOU****CERCLE DE TOMBOUCTOU**

Issa KONE, N°Mle 763-70-P, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous préfet auprès des communes de Koulikoro et Méguétan.

**CERCLE DE DIRE**

Nampory BAGAYOGO, N°Mle 763-66-K, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> Classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Bougouni, Sido, Kokélé, Tiémala-Banimonotié, Kola et Faradiélé.

**CERCLE DE GOUNDAM**

Issa BATHILY, N°Mle 904-44-K, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de kolondiéba, N°Golodiana et Miéna.

**CERCLE DE BOUREM**

Zoumana Norbert DEMBELE, N°Mle 914-65-J, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Tominian et Yasso.

**7. REGION DE KIDAL****CERCLE DE KIDAL**

Sidiki SIMPARA, N°Mle 765-55-Y, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès de communes de San, Djeguenna, Niasso, Ténéni, N°Goa et Somo.

**CERCLE DE TIN-ESSAKO**

Soumana MAIGA, N°Mle 267-37-S, Administrateur Civil, de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous Préfet auprès des communes de Guidimé, Fanga, Soumpou, Gory et Toya.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout au Journal Officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
Et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-2112/MATCL-SG portant mutation et nomination de Sous-Préfets**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;  
Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;  
Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi les Sous-Préfets :

**A – MUTATIONS****7. REGION DE KAYES****CERCLE DE KAYES****COMMUNE DE SADIOLO**

Amadou GASSAMBE, N°Mle 905-00-K, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, 5<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Haoussa Foulane.

**COMMUNES DE FEGUI, SONY, FALEME, TAFACIRGA, KEMENE TAMBO ET GUIDIMAKA KERI KAFO**

Oumar TRAORE, N°Mle 285-63-X, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Loulouni, Kaï et Nimbougou.

**CERCLE DE BAFOULABE****COMMUNE DE BAFOULABE**

Mohamed HAMIDOU, N°Mle 917-23-L, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kapala, Koningué, Goudié Sougouna et Diouradougu Kafo.

**COMMUNES DE TOMORA ET SIDIBELA**

M'Pê COULIBALY, n°mle 416.80.R, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Diafarabé

**COMMUNES DE MAHINA, NIAMBIA ET GOUNFAN**

Mamadou NIARE, n°mle 267.32.L, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Niena, Miniko, N'Tjikouna, Zaniena et Wateni.

**CERCLE DE DIEMA****COMMUNES DE DIEMA, DIANGUIRDE ET MADIGA-SACKO**

Drissa COULIBALY, n°mle 981.85.G, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment sous-préfet auprès de la Commune de N'Gorkou.

**COMMUNES DE DIANCOUNTE CAMARA, LAMBIDOU ET FATAO**

Seydou BAMBABA, n°mle 358.26.E, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment sous-préfet auprès des communes de N'koumandougou, Bellen et Baguindougou.

**CERCLE DE KITA****COMMUNES DE KITA, KITA NORD, BADIA, BOUDOFO, BENKADI FOUNIA, KITA OUEST ET BENDOUGOUBA**

Bocar Kalil CISSE, N°Mle 914-92-P, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Ménaka.

**COMMUNES DE DJIDJAN, NAMALA GUIMBA, SOURANSAN-TOMOTO ET SABOULA**

Modibo COULIBALY, N°Mle 456-74-J, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Haïré.

**COMMUNES SEBEKORO, MADINA, KOTOUBA ET KASSARO**

Modibo COULIBALY, N°Mle 407-50-G, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Téméra.

**CERCLE DE NIORO****COMMUNE DE KORERE-KORE**

Mamadou Moussa DIALLO, N°Mle 486.19.X, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Banco et N'Golobougou.

**CERCLE DE YELIMANE****COMMUNES DE DIAFOUNOU, DIAFOUNOU DIONGAGA, MAREKAFO ET KONSIGA**

Mamadou BALDE, N°Mle 407-71-F, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Bamba.

**2. REGION DE KOULIKORO****CERCLE DE KOULIKORO****COMMUNES DE KOULIKORO ET MEGUETAN**

Aboubakary DIALLO, N°Mle 920-12-G, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Bafoulabé.

**COMMUNE DE TIENFALA**

Boubacar Oumar TRAORE, N°Mle 786-11-Y, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Boron.

**CERCLE DE BANAMBA****COMMUNES DE BANAMBA, BENKADI ET KIBAN**

Mohamed Aboubacrine Ag MOHAMED ALY, N°Mle 950-80-L, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous- préfet auprès des communes de Diallassagou, Koulogon, Habe, Lessagou Habe, Soubala et Tori.

**COMMUNE DE BORON**

Abdoulaye DIAKHATE, n°mle 175.21.Z, Attaché d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment sous-préfet auprès de la Commune de Diaramana.

**COMMUNE DE MADINA SACKO**

Fily Dabo KONATE, n°mle 149-57-P, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Prefet auprès des communes de Blendio, Benkadi, Dembela, Miria et Tiankadi.

**CERCLE DE DIOILA****COMMUNES DE WACORO, KALADOUGOU, DEGNECORO, N'GARADOUGOU ET KEMEFAO**

Bakary DIARRA, N°Mle 789-42-H, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des Communes de Tombouctou et Alafia.

**COMMUNES DE BANCO ET N'GOLOBOUGOU**

Madiheri SISSOKO, N°Mle 256-76-L, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Koréra Koré.

**COMMUNES DE GUEGNEKA, NANGOLA, BINKO, ZAN COULIBALY, KERELA, DIOUMAN ET TENINDOUGOU**

Baréma BOCOUM, n°mle 664-06-S, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kignan, Sanzana, Doumanaba, Kourouna, Tella, Koumankou et Dialakoro.

**COMMUNES DE N'DLONDOUGOU ET DIEBE**

Oumar Arboncana MAIGA, n°mle 213-24-C, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Katiéna, Fatiné et Diouna.

**CERCLE DE KANGABA****COMMUNES DE MINIDIAN, KANIOGO, NOUGA, MARAMANDOUGOU ET SELEFOUGOU**

Aliou SISSOKO, n°mle 981-87-J, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Dangha et Garbakoïra.

**COMMUNES DE NARENA, BALAMBAKAMA, BENKADI ET KARAN**

Mobido DOUMBIA, n°mle 765-58-B, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Koundian.

**CERCLE DE KATI****COMMUNES DE BOSSOFALA, N'TJIBA, DABAN ET DIEDOUGOU.**

Soumaïla DRAME, n°mle 202.66.A, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Femaye

**COMMUNES DE KOUROUBA, NIAGADINA, TIAKADOUGOU DIALOKORO ET FARABA.**

Ousmane TRAORE, n°mle 207.80.R, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kadiana et Niangalasso-Tiongui.

**COMMUNES DE OUELESSEBOUGOU ET SANANKORO DJITOU MOU**

Mohamed Ag ABOUBACRINE, n°mle 358.29.H, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Guégnéka, Nangola, Binko, Zan Coulibaly, Kéréla ; Diouman et Ténindougou.

**CERCLE DE KOLOKANI****COMMUNE DE MASSANTOLA**

Issa DIAMOUTENE, n°mle 251.47.D, Maître du Second Cycle de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment Sous-préfet auprès de la Commune de Sadiola.

**COMMUNES DE NONSOMBOUGOU, NONKON ET OUOLODO**

Ibrahima KOITA, n°mle 416.62.W, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Sy, Siadougou et Ouolon.

**3 – REGION DE SIKASSO****CERCLE DE SIKASSO****COMMUNES DE BLENDIO, BENKADI, DEMBELA, MIRIA ET TIANKADI**

Famakan SISSOKO, n°mle 407.56.N, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la commune de Tienfala.

**COMMUNES DE KIGNAN, SANZANA, DOUMANABA, KOUROUMA, TELLA, KOUMANKOUN ET DIALAKORO**

Mamadou DIAKITE, n°mle 117.01.B, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Pogo.

**COMMUNE DE FINKOLO-GANADOUGOU**

M'Piè TRAORE, n°mle 382.34.L, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la commune de Bimbéré Tama.

**COMMUNES DE KAPOLONDOUGOU, FARAKALA ET KOFAN**

Cheick Oumar COULIBALY, n°mle 777.81.C, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Narena, Balambakama, Benkadi et Karan.

**COMMUNES DE NIENA, MINIKO, N'TJIKOUNA, ZANIENA ET WATENI**

Oumar Ibrahim MAIGA, n°mle 486.37.S, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Koury et Ourikéla.

**CERCLE DE BOUGOUNI****COMMUNES DE BOUGOUNI, SIDO, KOKELE, TIEMALA-BANIMONOTIE, KOLA ET FARADIELA.**

Abdoulaye GUINDO, n°mle 981.19.N, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Dombia et Baye.

**COMMUNES DE FARAGOUARAN, DANOU ET KOUROULAMINI**

Dognoumé dit Domè COULIBALY, n°mle 413.92.E, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Dongo et Dirma.

**COMMUNES DE DOGO ET MERIDIELA**

Abdoulaye SIDIBE, n°mle 665.00.K, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Lakamané, Diéoura et Sansankidé.

**COMMUNE DE KOUMANTOU**

Bourama CISSE, n°mle 256.15.S, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Ouélessébougou et Sanankoro Djitoumou.

**COMMUNES DE SANSO, DOMBA, WOLA ET DEBELIN**

Cheick SOUMARE, n°mle 416.73. H, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Zangasso, Fagui et Sinkolo.

**CERCLE DE KOLONDIEBA****COMMUNES DE KOLONDIEBA, N'GOLODIANA ET MIENA**

Mamadou TRAORE, n°mle 981.92.P, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la commune de Haribomo

**COMMUNE DE FAKOLA, BOUGOULA ET FARAKO**

Badara Aly FOFANA, n°mle 275.60.T, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la commune de Wadouba.

**COMMUNES DE KADIANA ET NANGALASSO-TIONGUI**

Dramane DIA, n°mle 208.42., Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la commune de Monimpébougou.

**CERCLE DE KOUTIALA****COMMUNES DE KAPALA, KOLONIGUE, KONINGUE, GOUDIE SOUGOUNA, ET DIARADOGO KAFO**

Zoumana DOUMBIA, n°mle 443.81.S, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la Commune de Lafia.

**COMMUNES DE ZANGASSO, FAGUI ET SINKOLO**

Abdoulaye MAIGA, n°mle 407.97.K, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès de la commune de Dangol-Boré.

**CERCLE DE YANFOLILA****COMMUNES DE BOLO-FOUTA ET DJIGUIYA DE KOLONI**

Modibo KEITA n°mle 741-65-J, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Diondiori.

**COMMUNE DE WASSOULOU-BALLE**

Amadou SOUMARE, n°mle 981-94-S, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Karéri.

**COMMUNES DE BAYA ET TAGANDOUGOU**

Ibrahima Bada MAIGA, n°mle 339-98-L, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kourouba, Niagadina, Tiakadougou Dialakoro et Faraba.

**COMMUNE DE GOUANAN**

Sékou YERO, n°mle 774 – 65-J, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Hombori.

**COMMUNE DE GOUANDIAKA**

Souleymane CAMARA, n°mle 54-00-K, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Ouattagouna.

**CERCLE DE YOROSSO****COMMUNES DE KOURY ET OURIKELA**

Mohamed Ould Mohamed, n°mle 190-44-A, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes Bossofala, N'Tjiba, Daban et Diedougou.

**4. REGION DE SEGOU****CERCLE DE SEGOU****COMMUNES DE CINZANA, SOIGNEBOUGOU ET SAMINE**

Dramane KONE, n°mle 735-67-L, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de N'Dodjiga.

**COMMUNES DE KATIENA, FATINE ET DIOUNA**

Yaya DOUMBIA, n°mle 456-92-E, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de N'Dlondougou et Diébé.

**COMMUNES DE N'KOUMANDOUGOU, BELLEN ET BAGUINDADOUGOU**

Nampa SOGOBA, n°mle 788-84 -F, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Diancounte Camara, Lambidou et Fatao.

**COMMUNES DE SANSANDING ET SIBILA**

Abdoulaye Sada BATHILY, n°mle 416-69-D, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Fangasso et Ouan.

**CERCLE DE BLA****COMMUNE DE DIARAMANA**

Seydou CAMARA, n°mle 260-33-M, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Koumantou.

**CERCLE DE BARAOUELI****COMMUNE DE KONOBOUGOU**

Tidiani TAMBOURA, n°mle 205-63-X, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Tene, Baramandougou et Fion.

**CERCLE DE MACINA****COMMUNES DE MONINPEBOUGOU**

Ousseyni DIAKITE, n°mle 358-23-B, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Logo et Hawa Dembeya.

**COMMUNES DE SAN, DJEGUENNA, NIASSO, TENENI, N'GOA ET SOMO**

Souleymane SANGARE, n°mle 934-46-M, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Tonka.

**COMMUNES DE DIELI, DIAKOUROUNA, N'TOROSSO ET NIAMANA**

Makandian DEMELE, n°mle 357-67-B, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Nossombougou, Nonkon et Oulodo.

**COMMUNES DE KAVA, KANIEGUE, WAKI ET KARABA**

Samba dit Bocary TOURE, n°mle 435-47-B, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kopro Kendié-Na, Kopro Pen et Pel Maouédé.

**COMMUNES DE SY, SIADOUGOU ET OUOLON**

Sékou KONATE, n°mle 416-65-Z, Attaché d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de N'Tillit.

**COMMUNES DE TENE, BARAMANDOUGOU ET FION**

Hamidou H MAIGA, n°mle 645-38-D, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Konobougou.

**CERCLE DE TOMINIAN****COMMUNES DE FANGASSO ET OUAN**

Macky SOURAGASSY, n°mle 148-47-D, Secrétaire d'Administration Civil de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Fittouga.

**COMMUNE DE MAFOUNE**

Djeli Moussa KOUYATE, n°mle 305-96-J, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Diallan.

**COMMUNES DE MANDIAKUY, DIORA, BENENA ET SANEKUY**

Robert KEITA, n°mle 357-68-C, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet de la commune de Kontéla.

**5. REGION DE MOPTI****CERCLE DE KOROMBANA**

Badié COULIBALY, n°mle 665-03-N, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Sandaré.

**CERCLE DE BANDIAGARA****COMMUNE DE WADOUBA**

Arouna SANGARE, n°mle 735-64-H, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Dioumara Koussata et Gomitradougou.

**CERCLE DE BANKASS****COMMUNES DE DIALASSAGOU, KOULOGON HABE, LESSAGOU HABE, SOUBALA ET TORI**

Ténéko MARIKO, n°mle 314.31.K, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Kapolondougou, Zanférébougou, Farakala et Kofan.

**CERCLE DE DJENNE****COMMUNE DE FEMAYE**

Métaga GOITA, n°mle 486.11. M, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon précédemment sous-préfet auprès des communes de Mandiakuy, Diora, Bénéna et Sanekuy.

**COMMUNES DE KEWA ET TOGUE MOURARI**

Tiémoko DEMBELE, n°mle 357-70-E, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Béma, Fassoudébé, Guédébiné et Grouméra.

**CERCLE DE KORO****COMMUNES DE DIANKABOU, BAMBA, KASSA ET YORO**

Algaly Abdoulaye TOURE, n°mle 344-14-W, Attaché d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kava, Kaniégué, Waki et Karaba.

**CERCLE DE TENENKOU****COMMUNE DE DIAFARABE**

Mobido DIAKITE, n°mle 102-48-E, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Mahina, Niambia et Gounfan.

**REGION DE TOMBOUCTOU****CERCLE DE TOMBOUCTOU****COMMUNE DE LAFIA**

M'Piè DIARRA, n°mle 416-76-L, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Faragouaran, Danou et Kouroulamini.

**CERCLE DE DIRE****COMMUNES DE DANGHA ET GARBAKOIRA**

Issa dit Diarra TOGOLA, n°mle 486-26-E, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Fakola, Bougoula et Farako.

**COMMUNE DE HARIBOMO**

Mohamed SIMPARA, n°mle 788-81-C, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Tougouni.

**CERCLE DE GOUNDAM****COMMUNES DE GOUNDAM, DOUKOURIA, KANEYE ET TELE**

Salifou MAIGA, n°mle 737-92-P, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune des Sébécoro, Madina, Kotouba et Kassaro.

**COMMUNES DE GARGANDO ET ADARMALANE**

Adjudant Chef Sékou DIAKITE, N°A/8121, précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Nara, Ouagadou, Guénéibé et Koronga.

**COMMUNE DE TONKA**

Dountié KONATE, n°mle 456-90-C, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Korombana.

**CERCLE DE NIAFUNKE****COMMUNE DE FITOUGA**

Abdrmane DEMBELE, n°mle 456-75-K, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Gouandiaka.

**COMMUNE DE N'GORKOU**

Faustin SANGARE, n°mle 407.42.Y, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Bolo-Fouta et Djiguiya de Koloni.

**COMMUNE DE SOUMPI**

Antebel DJIGUIBA, n°mle 741.69.N, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-préfet auprès des communes de Djidjan, Namala Guimba, Souransan-Tomoto et Saboula.

**8. REGION DE GAO****CERCLE DE GAO****COMMUNE DE N'TILLIT**

Arma MONCOURT, n°mle 788-85-G, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Finkolo Ganadougou.

**COMMUNE DE GABERO**

Bougouty DEMBELE, n°mle 765-65-J, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Kéwa et Togué Mourari.

**CERCLE DE BOUREM****COMMUNE DE BAMBA**

Youssouf MORBA, n°mle 446-91-P, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment Sous-Préfet auprès de la commune de Gouanan.

**CERCLE DE MENAKA****COMMUNE INEKAR**

Sous-Lieutenant Mohamed Ag ASSAID, n°mle 6493, précédemment Sous-Préfet auprès des communes de Gargando et Adarmalane.

**B. NOMINATIONS****1. REGION DE KAYES****CERCLE DE KAYES****COMMUNES DE LOGO ET HAWA DEMBAYA**

Zoumana DJENEPO, n°mle 340-47-D, Secrétaire d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Frontières.

**CERCLE DE BAFOULABE****COMMUNE DE DIALLAN**

Komassa BAYA, n°mle 740-40-F, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Tominian.

**COMMUNE DE KONTELA**

Bourama DOUMBIA, n°mle 0-109-G, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Kayes.

**COMMUNE DE KOUNDIAN**

Koh DIARRA, n°mle 982-09-W, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**CERCLE DE DIEMA****COMMUNES DE DIOUMARA KOUSSATA ET GOMITRADOUGOU**

Drissa Kolon COULIBALY, n°mle 418-29-H, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Bougouni.

**COMMUNES DE BEMA, FASSOUDEBE, GUEDEBINE ET GROUMERA.**

Ousmane KONATE, n°mle 296-55-M, Attaché d'Administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**COMMUNES DE LAKAMANE, DIEOURA ET SANSANKIDE**

Abdoulaye DICKO, n°mle 788-73-T, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Sikasso.

**CERCLE DE KENIEBA****COMMUNES DE DOMBIA ET BAYE**

Boubacar Koly DIALLO, n°mle 306-30-J, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au Cercle de Bafoulabé.

**CERCLE DE KITA****COMMUNES DE KOKOFATA, TAMBAGA ET BOUGAIBAYA**

Baramakan DANSOKO, n°mle 475-64-Y, Attaché d'Administration assurant l'intérim.

**CERCLE DE NIORO****COMMUNE DE SANDARE**

Fasséry TRAORE, n°mle 1195, Police, précédemment en service a Commissariat de police de Sikasso.

**COMMUNE DE SIMBY**

Mamadou BAH, n°mle 717-65-J, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Diéma.

**CERCLE DE YELIMANE****COMMUNES DE GUIDIME, FANGA, SOUMPOU ET TOYA**

Drissa ZOU, n°mle 747-70-P, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**COMMUNE DE TRINGA**

Amoni ONGOIBA, n°mle 778-87-J, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Douentza.

**2. REGION DE KOULIKORO****CERCLE DE KOULIKORO****COMMUNE DE TOUGOUNI**

Ousmane Goula MAIGA, n°mle 690-20-N, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Gao.

**CERCLE DE NARA****COMMUNES DE NARA, OUAGADOU, GUENEIBE ET KORONBA**

Sékou TOURE, n°mle 981-96-V, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Frontières.

**3. REGION DE SIKASSO****CERCLE DE KADIOLO****COMMUNES DE KADIOLO, DIOUMATENE, DIOU ET ZEGOUA**

Amadou DICKO, n°mle 937-89-L, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**CERCLE DE LOULOUNI, KAI ET NIMBOUGOU**

Oumar TRAORE, n°mle 597-31-W, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Sikasso.

**CERCLE DE KOUTIALA****COMMUNES DE KOUTIALA, SOROBASSO, SCINCINA, NAFANGA, LOGOUANA, ZEBALA, SONGO-DOUBACORE, YOGNOGO, N'GOUTJINA, SONGOUA ET NAMPE**

Dieudonné SAGARA, n°mle 0104-115-M, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**4. REGION DE SEGOU****CERCLE DE NIONO****COMMUNE DE POGO**

Aboubakéri DIABATE, n°mle 643-62-F, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Niono.

**CERCLE DE TOMINIAN****COMMUNES DE TOMINIAN ET YASSO**

Dramane DIAKITE, n°mle 0109-146-P, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**5. REGION DE MOPTI****CERCLE DE DOUENTZA****COMMUNES DE DOUENTZA, TEDIE, KOUBEWEL - KOUNDIA, KERENA, KOURAROU, GANDAMIA, DEBERE, PETAKA, DIANWELY ET DALLAH**

Issouf SYLLA, n°mle 950-86-H, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au haut Commissariat de Kidal.

**COMMUNE DE DANGOL – BORE**

Nafo KONE, n°mle 630-70-P, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Sikasso.

**COMMUNE DE HAIRE**

Mamadou BERTHET, n°mle 480-02-C, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Ségou.

**COMMUNE DE HOMBORI**

Bourama TANGARA, n°mle 475-91-D, Secrétaire d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Kadiolo.

**COMMUNE DE MONDORO**

Djibril SOUMARE, n°mle 417-21-Z, Instructeur de Jeunesse de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Baraouéli.

**CERCLE DE KORO****COMMUNE DE DIOUNGANI**

Bakary Dioman DIAKITE, n°mle 777-62-F, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon assurant l'intérim.

**COMMUNES DE KOPORO KENDIE NA, KOPORO PEN ET PEL MAOUDE**

Lassana DIARRA, n°mle 0109-133-P, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Mopti.

**CERCLE DE TENENKOU****COMMUNE DE DIONDIORI**

Batoma MAGASSA, n°mle 299-79-P, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Dioïla.

**COMMUNE DE KARERI**

Oumar Boubacar ASCOFARE, n°mle 690-12-Z, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Bankass.

**COMMUNE DE TOGORO KOTIA**

Issouf GARIKO, n°mle 799-61-E, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Mopti.

**CERCLE DE YOUWAROU****COMMUNES DE DONGO ET DIRMA**

Aguissa AROUTIERY, n°mle 765-40-F, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

**COMMUNE DE BIMBERE TAMA**

Hamidou Hamada GUITÉYE, n°mle 690-22-K, Attaché d'Administration de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Goundam.

**COMMUNE DE N'DODJIGA**

Ogobara Henri PÉROU, n°mle 494 -37-S, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Bankass.

**5. REGION TOMBOUCTOU****CERCLE DE TOUMBOUCTOU****COMMUNES DE TOMBOUCTOU ET ALAFIA**

Abdoulaye COULIBALY, n°mle 981-95-T, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Frontières.

**CERCLE DE DIRE****COMMUNES DE DIRE, ARHAM, BOUREM SIDI AMAR, KONDI, KIRCHAMBA, TINDIRMA ET TINGUEREGUIF**

Fadio FANE, n°mle 0109-134-R, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Tombouctou.

**CERCLE DE GOUNDAM****COMMUNE DE GARGANDO**

Adjudant-Chef Sékou DIAKITE, n°mle A/8121, précédemment Sous-Préfet auprès des Communes de Nara, Ouagadou, Gueneibé et Koronga. (à la place du Adj/C Ag Assaid)

**CERCLE DE GOURMA-RHAROUS****COMMUNE DE BAMBARA – MAOUDE**

Abdallah Ould Mohamed, n°mle 950-91-N, Secrétaire d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon assurant l'intérim.

**6. REGION GAO****CERCLE DE ANSONGO****COMMUNES D'ANSONGO, BARA, BOURRA ET TIN-HAMA**

Chaka MAGASSA, n°mle 0109-144 -C, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Bourem.

**COMMUNE DE OUATTAGOUNA**

Zeinou Mohamed ATTAHER, n°mle 690-24-M, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Ansoyo.

**CERCLE DE BOUREM****COMMUNES DE BOUREM ET TABOYE**

Sama DEMBELE, n°mle 0109-137-Y, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Tombouctou.

**COMMUNE DE TEMERA**

Bréhima SANOGO, n°mle 0109-136-S, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe précédemment en service au Haut Commissariat de Tombouctou.

**CERCLE DE MENAKA****COMMUNE DE MENAKA**

Adama COULIBALY, n°mle 0109-128-J, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Kayes.

**COMMUNE DE INEKAR**

Halassi Ibrahim MAIGA, n°mle 690-40-F, Attaché d'Administration de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon précédemment en service au Cercle de Bourem.

**7. REGION DE KIDAL****CERCLE DE KIDAL****COMMUNE DE KIDAL**

Bréhima SANOGO, n°mle 0109-379-G, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Kidal.

**CERCLE DE TESSALIT****COMMUNE DE TESSALIT**

Adjudant Mohamed Yaya SYLLA, n°mle 7413/Garde Nationale, précédemment en service à la Compagnie de la Garde Nationale de la Région de Kidal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 01 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales  
Général de Division Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-2134/MATCL-SG portant autorisation  
de transfert de restes mortels.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 412/MD-DFD du 9 octobre 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisé le transfert à Bruxelles (Belgique), des restes mortels de Monsieur Moranin Michel Charles âgé de 54 ans, décédé le 6 octobre 2003 des suites de D.C.A à l'hôpital Gabriel TOURE de Bamako en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dépenses sont à la charge de VANGRUN DERBEEK.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales**  
**Général de Division Kafougouna KONE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°3-2221.MATCL-SG portant suspension de fonctions du maire de la Commune de Sangarébougou.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n°02-008 du 12 février portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;  
Vu le Décret n°02-112/P-RM du 6 mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Lettre n°0103/MATCL-SG du 31 juillet 2003 relative à la demande d'explication adressée au Maire de la Commune de Sangarébougou ;  
Vu la Lettre n°03/MCRS-C du 26 août 2003 relative aux explications fournies par le Maire de la Commune de Sangarébougou ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Drissa TOGOLA, Maire de la Commune de Sangarébougou, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour les motifs suivants :

1. Attribution de parcelles de terrain à Badianbougou en violation de l'article 15 de la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des collectivités territoriales.
2. Aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat en violation des articles 28, 33 et 58 de la loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général de Division Kafougouna KONE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°3-2252.MATCL-SG portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;  
Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 06 août 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le statut de Réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

- 1 - Mr Moses M. FLOMO, né le 17 novembre 1947, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
- 2 - Mr Emile Arnaud UWISIBO, né le 27 décembre 1980, de nationalité Rwandaise, entré au Mali en 1998
- 3 - Mr Samba BAH, né en 1967, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
- 4 - Mr Harouna BA, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
- 5 - Mr Hamady MODY, né en 1954, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
- 6 - Mme Sheida KOURAVAND, née le 13 mai 1967, de nationalité Iranienne, entrée au Mali en 2002

7 – Mr Joseph Kizito SEKE NZAU, né le 4 décembre 1971, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2000

8 – Mlle Halima Sengiyumva SELEMANI, née le 28 décembre 1983, de nationalité Burundaise, entrée au Mali en 2002

9 – Mr Mamaya Thomas MUNKIKI, né le 8 avril 1969, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003

10 – Mr Oumar SOW, né en 1957, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

11 – Mr Pitshou Bankoto BANGILANGA, né le 07 juillet 1975, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2002

12 – Mr Ben NYENPAH, né le 25 juillet 1976, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2001

13 – Mr Kodjo Hobli Ag BAVOH, né le 24 Mai 1954, de nationalité Togolaise, entré au Mali en 2003

14 – Mr Fevant Fon FONONG, né le 4 octobre 1965, de nationalité Camerounaise, entré au Mali en 2003

15 – Mr Mathequi Cami Momo MATHE, né le 30 septembre 1972, de nationalité Togolaise, entré au Mali en 2003

16 – Mr Hamet N'DIAYE, né en 1966, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

17 – Mr Abdrahamane BAH, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

18 – Mme Jacqueline MINONGO, née le 12 juillet 1976, de Nationalité Congolaise (Brazzaville), entrée au Mali en 2000

19 – Mme Joy MBABAZI, née le 20 novembre 1968, de nationalité Rwandaise, entrée au Mali en 2000

20 – Mme Kadiatu MANSARAY, née le 11 mai 1972, de nationalité Sierra Léonaise, entrée au Mali en 2002

21 – Mr James MULBAH, né le 14 mars 1953, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

22 – Mr Jean Marie Vianney MUSABIMANA, né le 10 octobre 1956, de nationalité Rwandaise, entré au Mali en 2002

23 – Mr Moctar BA, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2002

24 – Mr Ali Kalidou GOLOGO, né en 1959, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

25 – Daouda Demba SY, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990

**ARTICLE 2 :** Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et à la loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés au Mali.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°3-2253/MATCL-SG portant  
reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants  
étrangers.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités locales,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des  
Réfugiés ;  
Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant  
création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés  
(CNCR) ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié  
portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée  
des Réfugiés à sa réunion du 15 mai 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le statut de Réfugié est reconnu aux  
personnes ci-après :

- 1 - Mr Seyd Hamid Davoudi MOGHADDAM, né le 15 mars 1959, de nationalité Iranienne, entré au Mali en 2002
- 2 – Mme Salimata KABA, née en 1971, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2002
- 3 – Mr Isaiah DIGGS, né le 9 mars 1965, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2000
- 4 – Mr Moussa Bilaly SOW, né en 1957, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1995
- 5 – Mme Musu GOYAH, née le 5 octobre 1935, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2002
- 6 – Mr Willy MANGALA, né le 31 mars 1965, de nationalité Centrafricaine entré au Mali en 2002
- 7 – Mr Thomas LEBBIE, né le 23 septembre 1976, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002
- 8 – Mr Idrissa DIALLO, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
- 9 – Mr Samba DIALLO, né en 1967, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990
- 10 – Mr Moussa BA, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
- 11 – Mr Oumar SOW, né le 23 janvier 1970, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

12 – Mr Amadou SOW, né en 1974, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

13 – Mr Bien-Venu SILUVANGI, né le 14 octobre 1966, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003

14 – Mr Komi Tete Dela-Ganyoame KONDO, né le 19 août 1956, de nationalité Togolaise, entré au Mali en 2002

15 – Mr Nouhou SAKO, né le 19 avril 1969, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entré au Mali en 1999

16 – Mr Amadou SY, né en 1968, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

17 – Mr Samba SILEYMANE, né en 1965, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990

18 – Mr Koffa SAMPSON, né le 22 août 1978, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2001

19 – Mr Abdramane SOW, né en 1968, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

**ARTICLE 2 :** Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et à la loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés au Mali.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 octobre 2003**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE  
Commandeur de l'Ordre National**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°03-2109/MMEE-SG portant attribution à la Société financière et d'exploitation de l'Or au Mali Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Walia-Ouest (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 25 octobre 2002 de Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité de Représentant de la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl ;  
Vu le récépissé de versement n°139/03/DEL du 28 août 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/192 PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°18'52" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 13°18'52" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°18'52" Nord avec le méridien 11°26'00" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 11°26'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°15'52" Nord avec le méridien 11°26'00" Ouest.

Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'52" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°15'52" Nord avec le méridien 11°28'54" Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 11°28'54" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°07'59" Nord avec le méridien 11°28'54" Ouest.

Du point E au point F suivant le parallèle 13°07'59" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°07'59" Nord avec le méridien 11°26'04" Ouest.

Du point F au point G suivant le méridien 11°26'04" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°07'00" Nord avec le méridien 11°26'04" Ouest.

Du point G au point H suivant le parallèle 13°07'00" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 13°07'00" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest.

Du point H au point A suivant la Falémé 11°30'00" Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 13°07'00" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest.

Du point I au point A suivant le méridien 11°30'00" Ouest.

**Superficie totale : 80 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à deux cent soixante douze millions (272 000 000) de francs CFA .

**ARTICLE 6 :** La Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;  
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;  
(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

. Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

. Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

. Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

. Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

. Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

. Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 septembre 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-2123/MMEE-SG portant modification de l'Arrêté n°02-2311/MMEE-SG du 12 novembre 2002 portant attribution à la Société Diaka Ressources d'un Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°02-2311/MMEE-SG du 12 novembre 2002 portant attribution à la Société Diaka Ressources d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II ;  
Vu la demande d'extension du 16 juin 2003 formulée par Monsieur Aboubacar SYLLA, en sa qualité de Gérant statutaire de la Société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n°02-2311/MMEE-SG du 12 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau) :** Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/168 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAKO (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D.**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°51'00" Nord et du méridien 7°42'00" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 10°51'00" Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 10°51'00" Nord et du méridien 7°35'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°35'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°46'00" Nord et du méridien 7°35'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°46'00" Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 10°46'00" Nord et du méridien 7°42'00" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 7°42'00" Ouest.

**Superficie totale : 123 Km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°02-2311/MMEE-SG du 12 novembre 2002 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 octobre 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-2219/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Goldfields Corporation du permis de Recherche d'Or d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes Attribué à la Sociétés Financière et d'exploration de l'Or au Mali (SOFOM).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande d'autorisation de cession n°032/AG/08/03 du 02 septembre 2003 formulée par Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité de Représentant de la Société ;  
Vu la lettre n°01493/MMEE-SG du 15 septembre 2003 autorisant ladite cession ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société Financière et d'Exploration de l'Or au Mali (SOFOM) est autorisée à céder le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes II qui lui a été délivré par arrêté n°97-1996/MME-SG du 24 novembre 1997 et renouvelé par arrêté n°02-0911/MMEE-SG du 9 mai 2002 dans la zone de Kofi (Cercle de Kéniéba) à la Société African Goldfields Corporation.

**ARTICLE 2 :** La Société African Goldfields Corporation bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali (SOFOM).

**ARTICLE 3 :** t

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 octobre 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-2220/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Goldfields Corporation du permis de Recherche d'Or d'Argent, de Substances Minérales du Groupe II attribué à la Société AXMIN Limited Mali.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande d'autorisation de cession n°032/AG/08/03 du 02 septembre 2003 formulée par Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité de Représentant de la Société ;  
Vu la lettre n°01493/MMEE-SG du 15 septembre 2003 autorisant ladite cession ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société AXMIN LIMITED MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été délivré par arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003 dans la zone de Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba) à la Société African Goldfields Corporation.

**ARTICLE 2 :** La Société African Goldfields Corporation bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société AXMIN LIMITED MALI.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 octobre 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2237/MMEE-SG portant Modification de l'Arrêté N°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant Institution d'un périmètre de protection à la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Yatela (YATELA . S.A.)**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le décret n°00-063/PM-RM du 25 février 2000, portant attribution à la Société Sadiola Exploration Limited d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes platinoïdes ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté Interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant institution d'un périmètre de protection à la Société YATELA S.A ;  
Vu l'Arrêté n°03-0330/MMEE-MATCL du 27 février 2003 portant modification de l'Arrêté interministériel N°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 ;  
Vu la demande du 18 mai 2003 de Monsieur Gareth Taylor en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 de l'arrêté interministériel N°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin modifié par Arrêté n°0330/MMEE-MATCL du 27 février 2003 survisé, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le périmètre de protection comprend une zone A et une zone B, définies de la façon suivante et inscrite sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : ZP 2000/PE 016/YATELA.

**Coordonnées du périmètre :****Zone «A »****Coordonnées des points de la zone de protection A1 :****LATITUDE****LONGITUDE**

A1	14°05'59.	14555'' N	11°44'58.	36482'' W
A2	14°05'45.	21544'' N	11°44'58.	59486'' W
A3	14°05'39.	87216'' N	11°45'06.	77286'' W
A4	14°05'39.	79347'' N	11°45'13.	72271'' W
A5	14°05'33.	96592'' N	11°45'19.	14459'' W
A6	14°05'09.	83251'' N	11°45'32.	59932'' W
A7	14°05'05.	51356'' N	11°45'32.	54791'' W
A8	14°04'57.	00748'' N	11°45'29.	94420'' W
A9	14°04'51.	46161'' N	11°45'27.	08213'' W
A10	14°04'47.	88804'' N	11°45'41.	03000'' W
A11	14°05'01.	40923'' N	11°45'51.	39964'' W
A12	14°05'10.	29359'' N	11°46'13.	28033'' W
A13	14°05'10.	84790'' N	11°46'25.	54762'' W
A14	14°04'32.	96013'' N	11°46'24.	21831'' W
A15	14°04'33.	20730'' N	11°45'55.	64008'' W
A16	14°04'37.	40324'' N	11°45'42.	11696'' W
A17	14°04'31.	95214'' N	11°45'41.	26220'' W
A18	14°04'32.	59771'' N	11°44'44.	19259'' W
A19	14°04'36.	75360'' N	11°44'23.	73968'' W
A20	14°04'44.	97435'' N	11°44'23.	84407'' W
A21	14°05'14.	59420'' N	11°43'49.	38341'' W
A22	14°05'23.	99610'' N	11°44'14.	90449'' W
A24	14°05'55.	07763'' N	11°44'14.	33884'' W

**Les coordonnées des points de la zone de protection A2 :****LATITUDE****LONGITUDE**

A25	14°01'02.	5534'' N	11°42'49.	8153'' W
A26	14°00'04.	4185'' N	11°42'49.	1136'' W
A27	13°59'57.	7309'' N	11°42'28.	5250'' W
A28	13°59'57.	1820'' N	11°42'22.	5798'' W
A29	13°59'59.	6634'' N	11°42'12.	8910'' W
A30	14°00'10.	6508'' N	11°42'05.	0111'' W
A31	14°00'24.	9902'' N	11°42'05.	4439'' W
A32	14°00'34.	7865'' N	11°42'06.	3817'' W
A33	14°00'42.	4954'' N	11°42'09.	0700'' W
A34	14°00'49.	9653'' N	11°42'13.	5197'' W
A35	14°01'03.	5126'' N	11°42'21.	8814'' W
A36	14°01'03.	3535'' N	11°42'26.	3826'' W.

**Zone «B»****Les coordonnées des points de la zone de protection B :****LATITUDE****LONGITUDE**

B1	14° 06'04.	9947'' N	11°46'12.	5178'' W
B2	14°05'21.	9020'' N	11°46'31.	6066'' W
B3	14°04'19.	9929'' N	11°46'30.	8586'' W
B4	14°03'22.	5212'' N	11°44'27.	3558'' W
B5	14°03'25.	8796'' N	11°43'56.	7613'' W

B6	14°03'56.	8116'' N	11°43'26.	4555'' W
B7	14°03'44.	1374'' N	11°42'53.	261'' W
B8	14°03'40.	2279'' N	11°42'48.	3049'' W
B9	14°03'32.	4194'' N	11°42'43.	9987'' W
B10	14°03'22.	4689'' N	11°42'42.	3570'' W
B11	14°01'09.	6725'' N	11°42'31.	9156'' W
B12	14°01'09.	1798'' N	11°42'56.	5978'' W
B13	13°59'59.	4805'' N	11°42'55.	3824'' W
B14	13°59'51.	6884'' N	11°42'33.	3673'' W
B15	13°59'50.	1701'' N	11°42'21.	9792'' W
B16	13°59'53.	1935'' N	11°42'09.	1001'' W
B17	14°00'07.	5766'' N	11°41'58.	1785'' W
B18	14°00'36.	9138'' N	11°41'58.	9425'' W
B19	14°00'55.	1787'' N	11°42'08.	8426'' W
B20	14°01'09.	9968'' N	11°42'20.	3876'' W
B21	14°01'09.	8999'' N	11°42'25.	2533'' W
B22	14°03'22.	9669'' N	11°42'35.	7149'' W
B23	14°03'38.	0379'' N	11°42'37.	8714'' W
B24	14°03'46.	9530'' N	11°42'43.	5954'' W
B25	14°03'50.	1944'' N	11°42'50.	8344'' W
B26	14°04'01.	8939'' N	11°43'21.	4759'' W
B27	14°04'30.	9707'' N	11°42'52.	9847'' W

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté interministériel N°01-1340/MME-MATCL du 12 juin 2001 modifié, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau**

**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et  
Des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°03-2327/MMEE-SG portant  
Renouvellement du Permis de Recherche d'Or,  
d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes  
attribué à la Société New Gold Mali SA.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Oumar DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société New Gold Mali SA ;

Vu le récépissé de versement N°128/03/DEL du 19 Août 2003 de la taxe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société New Gold Mali SA par Arrêté N°99-1268/MME-SG du 19 juillet 1999 modifié par arrêté n°00-0951/MME-SG du 30 mars 2000 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/115 PERMIS DE RECHERCHE DE BAGANA-KOKOYON (Cercle de Kangaba).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°45'04" Nord avec le méridien 08°45'53" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'04" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°45'04" Nord avec le méridien 08°43'27" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 08°43'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°44'00" Nord avec le méridien 08°43'27" Ouest.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'00" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°43'00" Nord avec le méridien 08°44'17" Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 08°44'17" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°43'36" Nord avec le méridien 08°44'17" Ouest.

Du point E au point F suivant le parallèle 08°44'58" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 11°43'36" Nord avec le méridien 08°44'58" Ouest.

Du point F au point G suivant le méridien 08°44'58" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 11°42'58" Nord avec le méridien 08°44'58" Ouest.

Du point G au point H suivant le parallèle 11°42'58" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 11°42'58" Nord avec le méridien 08°46'03" Ouest.

Du point H au point A suivant la Falémé 08°46'03" Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 11°44'00" Nord avec le méridien 08°46'03" Ouest.

Du point I au point A suivant le méridien 11°44'00" Ouest.

**Point J :** Intersection du parallèle 11°44'00" Nord avec le méridien 08°45'53" Ouest.

Du point J au point A suivant le méridien 08°45'53" Ouest.

**Superficie totale : 13 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent cinquante millions (850 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première année.
- 350 000 000 F CFA pour la deuxième année.
- 350 000 000 F CFA pour troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société New Gold Mali SA est tenu de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

. Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

. Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

. Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

. Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

. Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

. Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la Société New Gold Mali SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Financière et d'Exploitation de l'Or au Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New Gold Mali SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juillet 2002.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 octobre 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0659/G-DB** en date du 16 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Club de Soutien des Volontaires ATT, en abrégé (C.S.V.ATT).

**But** : de contribuer à la promotion de la jeunesse rurale et urbaine, initier, soutenir et appuyer des projets en faveur de la jeunesse, promouvoir le sport, l'éducation et l'assainissement, soutenir les actions collectives des filles.

**Siège Social** : Niamakoro Kôkô, Rue 453, Porte 10 Bamako.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Yacouba KANTE

**Secrétaire général** : Seydou CAMARA

**Secrétaire administratif** : Moussa Ibrahim FAMENTA

**Coordinateur des actions à mener** : Boubacar Yoro DIAKITE

### **Secrétaires à l'organisation :**

- Mme TOGOLA Koudjeye NIAKATE

- Amadou DAGNON

- Korotoumou SAMAKE

- Alassane DOUKOURE

### **Secrétaire chargés des relations extérieures :**

- Zeinabou HAIDARA

- Mariam TEMETE

**Secrétaire chargé des élections** : Siaka COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Mamadou Chalako DOUMBIA

**Secrétaire adjoint à l'information** : Djibril CISSE

**Secrétaire aux finances** : Seydou KANTE

**Secrétaire aux comptes** : Bintou TANGARA

**Secrétaire aux activités culturelles** : Adama DIABATE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mme KOITE Nani MARIKO

**Secrétaire chargé de la jeunesse et des sports** : Amadou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits et aux suivis** : Mamadou DIALLO

**Secrétaire adjoint aux conflits et aux suivis** : Mama TOUGARA